

Direction Générale du Travail

Cadre réglementaire applicable aux intervenants en situation d'urgence radiologique

*Journées d'information de la SFRP
Radioprotection des travailleurs
en situation d'urgence radiologique*

Thierry LAHAYE *Paris, le 12 mars 2015*

**Chef du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction
des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail**



Intervention en situation d'urgence radiologique

Les actions engagées par l'exploitant pour ramener l'installation à un état maîtrisé et stable nécessiteront **l'intervention de travailleurs** pour lesquels il **appartiendra à leurs employeurs** de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à garantir leur santé et leur sécurité.

Les principes généraux de prévention s'applique,
quelque soit la nature du risque

Garantir la santé des travailleurs et de la population

Néanmoins, ces interventions visant à faire face à une menace représentant **une situation de force majeure**, le cadre réglementaire applicable en situation normale de travail doit pouvoir être **adapté en conséquence**

Des mesures spécifiques sont ainsi prévues pour permettre **certaines dérogations temporaires aux dispositions du code du travail**

Dispositions spécifiques aux rayonnements ionisants

Compte tenu de l'ampleur potentielle d'un accident nucléaire, les dispositions spécifiques liées à la protection des personnes intervenant en situation d'urgence radiologique **sont portées à la fois par le code de la santé publique et le code du travail**

Code de la santé publique

Il résulte de ce double portage **que deux dispositifs réglementaires applicables aux travailleurs co-existent** sur le champ de la radioprotection en situation d'urgence radiologique :

- ✓ Les dispositions spécifiques à la radioprotection des intervenants portées par le code de la santé publique, **qui s'appliquent à toutes personnes, travailleurs ou non** ;
- ✓ Les dispositions particulières prévues par le **code du travail applicables aux travailleurs** en cas de situation de force majeur, notamment en matière de radioprotection.

**Dispositions spécifiques à la
radioprotection des intervenants**

Code de la santé publique

L'article R. 1333-76 définit la notion **de situation d'urgence radiologique** « *lorsqu'un événement risque d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique,..* » ;

L'article R. 1333-83 introduit la notion **d'intervenants et identifie les différentes catégories de personnels** susceptibles d'être engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique ;

Code de la santé publique

L'article R. 1333-84 instaure une **classification des intervenants selon deux groupes :**

- ✓ **Le premier groupe est composé des personnels formant les équipes spéciales d'intervention technique, médicale ou sanitaire préalablement constituées pour faire face à une situation d'urgence radiologique ;**
- ✓ **Le second groupe est constitué des personnes n'appartenant pas à des équipes spéciales mais intervenant au titre des missions relevant de leur compétence.**

Groupes I-SUR - Listes

Intervenants groupe 1

- équipes de sapeurs-pompiers des services publics de secours ;
- équipes du SAMU des établissements de santé de référence;
- équipes spéciales d'intervention technique, médicale ou sanitaire désignées par instructions ministérielles;
- détachement central interministériel d'intervention technique (DCI) ;
- équipes spécialisées du CEA et de la COGEMA;
- équipes d'intervention du GIE Intra
- équipes d'intervention de l'IRSN;
- Dans le cadre de convention, d'agrément, de mise à disposition ou de réquisition, **les pouvoirs publics peuvent compléter** le premier groupe d'intervenants

Intervenants groupe 2

- Intervenants du groupe 1 ;
- équipes de sapeurs-pompiers des services publics de secours ;
- équipes des SAMU et SMUR ;
- équipes de police ;
- à des unités, formations ou établissements non spécialisés pouvant avoir vocation à participer à des missions de sécurité civile relevant de leur compétence ;
- IRSN ;
- à des établissements de santé et intervenant dans l'exercice de ses missions d'accueil, de soins ou d'orientation des patients ;
- Dans le cadre de convention, de mise à disposition ou de réquisition, **les pouvoirs publics peuvent compléter** le second groupe d'intervenants en faisant appel à toute personne compétente susceptible d'apporter une assistance

Mesures de radioprotections applicables aux groupes

Déclinées de celles prévues par le code du travail pour les personnels des exploitants

Intervenants groupe 1

- Classement en cat A
- Examen médical annuel
- Surveillance radiologique
- Contrôle de l'aptitude
- Formation spécifique
- Protections individuelles
- **Par dérogation, pas de VLEP** mais des niveaux de référence :
 - de 100 mSv ;
 - et 300 mSv pour sauver des personnes

Intervenants groupe 2

- Pas de classement
- Surveillance radiologique non transmis à SISERI
- pas de contrôle de l'aptitude
- Information adaptée
- Protections individuelles
- Niveau de référence de 10 mSv et dépassement autorisé pour sauver des personnes.

Code du travail - système dérogatoire

**Adaptation des obligations légales et
réglementaires en matière de santé et sécurité
du travail visant les travailleurs déjà classés dans
le cadre de leur activité professionnelle**

Dispositions dérogatoires en situation d'urgence

Principe dérogatoire (R. 4451-15 2°)

- **Dérogation aux valeur limites de dose efficace** (20 mSv) et dose équivalente en situation d'urgence radiologique ;
- Renvoi au code de la santé publique pour les définitions.

Exigences complémentaires à celles applicables aux travailleurs classés (R. 4451-95)

- Appartenance à la catégorie A (SMR et périodicité de port du dosimètre plus contraignante) ;
- Pas d'inaptitude médicale ;
- Inscription préalable sur une liste établie à cet effet ;
- Information appropriée ;
- Dose reçue dans l'année précédente inférieure à la VLEP annuelle.

Systeme derogatoire

**Adaptation des obligations legales et reglementaires
en matiere d'organisation du travail des entreprises
directement ou indirectement concernees par une
situation de force majeure**

Dernières situations de force majeur gérées en France

La France à récemment eu a faire face à plusieurs situations de force majeure d'origine différente :

- ✓ **la pandémie de la grippe aviaire en 2006-2007 ;**
- ✓ **la pandémie de la grippe H1N1 en 2009-2010 ;**
- ✓ **l'éruption du volcan islandais Eyjafjöll en avril 2010 ;**
- ✓ **la pénurie de carburants suite aux mouvements sociaux de novembre 2010 ;**
- ✓ **les conséquences de l'accident nucléaire de Fukushima en 2011.**

Adaptation des obligations à l'initiative de l'employeur

Aménagement des heures de travail à la hausse, afin de pallier une surcharge d'activité résultant de circonstances exceptionnelles,

Sur autorisation administrative :

- ✓ **dérogation à la durée maximale quotidienne de travail (Art. D. 3121-15 ; R. 3122-10 et R. 3122-12).**
- ✓ **dérogation au repos quotidien (D. 3131-4) ;**
- ✓ **dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire (R. 3121-24 : R. 3121-23).**

Sous sa propre responsabilité :

- ✓ **l'employeur peut déroger également à ces exigences, après consultation des institutions représentatives du personnel et information de l'IT pour des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire. Une demande de régularisation est à transmettre à l'IT.**

Aménagement des heures de travail à la baisse

Afin d'adapter l'activité des entreprises à un ralentissement voire une paralysie de l'activité :

- ✓ **Modification des congés payés** en cas de circonstances exceptionnelles (Art. L. 3141-16 du CT ;
- ✓ **Mise au chômage partiel** (Art. L. 5122-1)
(La mise au chômage partiel ne peut pas concerner un seul salarié).

A l'initiative du salarié, droit de retrait (Art L. 4131-1)

Expression par un **salarié de son droit de se retirer d'une situation de travail** dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente **un danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé (*danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* » (Circ. DRT 93/15 du 25 mars 1993).

Cependant si l'employeur met en œuvre les mesures de prévention et de protection adéquates, **l'exercice du droit de retrait ne pourra se faire que de façon exceptionnelle.**

A l'initiative du préfet, la réquisition

En application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : En cas d'urgence,**le préfet peut, par arrêté motivé, ...réquisitionner** tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile.....

En application de l'article 17 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile : En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, **le représentant de l'État mobilise ou réquisitionne** les moyens privés nécessaires aux secours.

Articulation du dispositif de réquisition

Dans le cas où elle est adressée à une entreprise, la réquisition :

- doit prévoir les mesures de protection des travailleurs réquisitionnés ;
- n'exonère pas l'employeur de prendre les dispositions qui relèvent de sa responsabilité.

Lorsque la prestation requise par la réquisition est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Réflexions en cours dans le cadre :

- de la mise en œuvre de feuille de route du ministère du travail prévue par le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;
- des travaux de transposition de la directive 2013/59/Euratom

Points d'attention

- **Notion « d'intervenant »** : clarifier l'articulation entre les dispositifs réglementaires et préciser le positionnement des éventuels bénévoles ;
- **Notion d'urgence radiologique** : préciser son champ d'application au regard des interrogations soulevées ;
- **Volontariat prévu par le CT** : Préciser quand il doit être exprimé et recueilli (annuellement ou avant chaque intervention) ;
- **Surveillance radiologique prévue pour les groupes 1 et 2** : revisiter les objectifs et les moyens au regard des constats de l'accident de Fukushima ;
- **Formation** : préciser les objectifs et les adapter aux catégories de personnels concernés ;
- **Visite médicale** : homogénéiser les exigences
- **Mise à disposition de personnels** : examiner les conditions entre exploitants

Merci de votre attention

Thierry.lahaye@travail.gouv.fr

